

No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 octobre 2020

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la
Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 13 octobre 2020, à 20 h
00.

Le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne siège en séance
ordinaire ce 13 octobre 2020, par voie de téléconférence.

Sont présents à cette téléconférence :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Joël Ricard, district 6

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre
Charron, maire, présent au lieu ordinaire des séances, 2450 rue
Victoria, Sainte-Julienne.

Est également présente, madame France Landry, directrice
générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

20-10R-374

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

20-10R-375

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2020

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

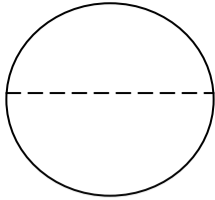
QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2020
soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme



No. résolution
ou annotation

20-10R-376

SUSPENSION DE LA SÉANCE

Étant avisé d'un problème dans la diffusion de la séance,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la séance soit suspendue pendant 5 minutes pour effectuer les vérifications nécessaires pour assurer la diffusion de la séance.

ADOPTÉE

20-10R-377

REPRISE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE les problèmes techniques sont résolus;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil reprenne la séance depuis le début afin que les citoyens puissent prendre connaissance de l'ensemble des points à l'ordre du jour.

ADOPTÉE

20-10R-378

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

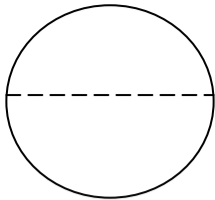
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 415 850.44 \$ et en autorise le paiement.

**LISTE DES COMPTES À PAYER SÉANCE OCTOBRE
2020**

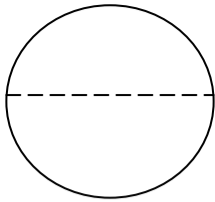
#CHÈQUE	FOURNISSEURS	MONTANT
62782	A25	18,48 \$
62783	Agropur	47,24 \$
62784	Atmanco	287,44 \$
62785	Airtox	1 431,44 \$
62786	Sani-Nord	3 420,98 \$
62787	Cégep de Saint-Laurent	2 977,85 \$
62788	Carrxpert	9 304,83 \$
62789	Cintas Canada limitée	92,00 \$
62790	Conteneurs S.E.A.	3 363,02 \$



No. résolution
ou annotation

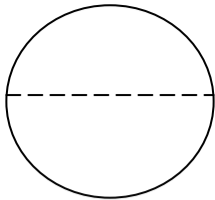
Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 octobre 2020

62791	Dunton Rainville	201,21 \$
62792	Distribution J. F. Parent	55,50 \$
62793	Les emballages Ralik	1 609,96 \$
62794	Joliette Hydraulique	402,40 \$
62795	Effigie lettrage	213,85 \$
62796	Fonds de l'information sur le territoire	310,00 \$
62797	Ferme Johatrice	19 778,57 \$
62798	Graitec	1 736,12 \$
62799	Groupe CLR	3 256,84 \$
62800	Groupe Uvdtox	402,41 \$
62801	Gazebec	12 066,63 \$
62802	HMS entreprises	9 991,33 \$
62803	SEAO	193,20 \$
62804	Inspections d'échelles Denis T.	441,50 \$
62805	Joliette sécurité équipement	67,73 \$
62806	Librairie Lu-Lu	3 415,35 \$
62807	Location 125.com	36,35 \$
62808	LCM Électrique	2 386,21 \$
62809	Marché S. Beaulieu	391,13 \$
62810	Mat. Const. Harry Rivest	1 086,29 \$
62811	Martin Décor auto	574,88 \$
62812	Purolator	9,33 \$
62813	Patrick Morin	383,97 \$
62814	Benson	1 037,07 \$
62815	Québec Linge	900,88 \$
62816	Remorques 125	60,06 \$
62817	Les Répits de Gaby	1 200,00 \$
62818	RM electro diesel	3 251,78 \$
62819	Sani Gear	834,67 \$
62820	Semainier Paroissial	252,95 \$
62821	Shred-it	134,88 \$
62822	Teris services d'approvisionnement	616,16 \$
62823	Techno-Contact	1 440,07 \$
62824	Auto piece tracteur 125	725,33 \$
62825	Univar	4 442,28 \$
62826	Wood solutions environnement	1 149,75 \$
62827	Würth Canada limited	462,53 \$
62828	David Wisdom	74,13 \$
62829	Entretien de gazon Micheal Perreault	7 907,93 \$
62830	Alarme et sécurité PM	7 184,47 \$
62831	Aquatech	9 493,68 \$
62832	Martech	6 722,87 \$
62833	Marcel St-André	131,07 \$
62834	Terre des jeunes	473,38 \$
62835	Solutions Serafin	19 957,54 \$
62836	Hydro-Québec	2 023,56 \$
62837	Maxime Varin	90,49 \$
62838	Westburne	7 027,15 \$
62781	9168-6824 Québec inc.	1 200,00 \$
62773	Alain Forest	500,00 \$
62774	Alicia Hamelin	1 200,00 \$
62775	Construction Majeska	1 200,00 \$
62776	Denis Gilbert	1 200,00 \$
62777	Marie-Eve Houle	100,00 \$
62778	Sébastien Varin	500,00 \$
62779	Yves Vachon	1 200,00 \$
62780	Yvon Loyer et Claudette Daoust	1 000,00 \$
	Total:	165 648,72 \$



No. résolution
ou annotation

#CHÈQUE	TRANSFÈRE ACCÉO	MONTANT
S1419	Ace Arthur Rivest	1 215,11 \$
S1420	Association des pompiers auxiliaires	225,00 \$
S1421	Centre de services partagés	239,53 \$
S1422	Camions Inter-Lanaudière	686,29 \$
S1423	Dicom Express	29,30 \$
S1424	Équipements industriels Joliette	686,48 \$
S1425	Enseignes CMD	1 915,48 \$
S1426	EMRN 2008	109,23 \$
S1427	GBI experts-conseils	1 178,50 \$
S1428	Chaussures Husky	186,26 \$
S1429	Harnois Énergies	7 653,93 \$
S1430	ICO Technologies	1 230,01 \$
S1431	Juteau Ruel	936,65 \$
S1432	Kiwi le centre d'impression	2 356,99 \$
S1433	Antoine Langlois	8,02 \$
S1434	Librairie Martin	4 147,08 \$
S1435	Les entreprises Bourget	11 255,31 \$
S1436	Groupe Lexis Média	833,56 \$
S1437	Groupe Ultima	17,00 \$
S1438	MRC de Montcalm	28 707,69 \$
S1439	Makconcept	1 000,00 \$
S1440	Oxygène Millenair	370,29 \$
S1441	Omnivigil solutions	648,64 \$
S1442	Plomberie Montcalm	1 135,56 \$
S1443	Plombicoleur du Nord	5 177,74 \$
S1444	Parallèle 54	14 686,33 \$
S1445	Librairie Raffin	2 471,05 \$
S1446	Sintra	3 534,03 \$
S1447	Société canadienne des postes	642,39 \$
S1448	Solegis avocats SPCA Lanaudière Basses	3 113,57 \$
S1449	Laurentides	4 694,75 \$
S1450	Toromont Cat	1 800,22 \$
S1451	Vohl	5 058,90 \$
S1452	Voxsun télécom	666,30 \$
S1453	Gary Mailloux	66,46 \$
S1454	EBI Environnement	94 667,16 \$
S1455	Joel Ricard	34,34 \$
S1456	Felix sécurité	129,46 \$
S1457	Les trophées JLM	60,88 \$
S1458	Vitro Vision	189,71 \$
S1459	Autos J. G. Pinard et fils	2 229,05 \$
S1460	Bureautique F. Chartier	864,88 \$
S1461	Ciment Lacasse	137,97 \$
S1462	Centre de pneu Villemaire	1 677,38 \$
S1463	Les excavations Michel Chartier	7 473,38 \$
S1464	Loubac	13 409,15 \$
S1465	Latendresse asphalte	19 313,85 \$
S1466	Signal services	454,15 \$
S1467	Soudure et usinage Nortin	876,71 \$
	Total:	250 201,72 \$
	GRAND TOTAL:	415 850,44 \$ ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
20-10R-379

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de septembre 2020 et totalisant un montant de 675 275.49 \$.

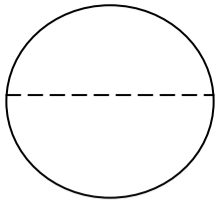
LISTE DES CHÈQUES ÉMIS SÉANCE OCTOBRE 2020

CHÈQUES ÉMIS

#CHÈQUE FOURNISSEURS		MONTANT
62758	Syndicat des pompiers du Québec	40,00 \$
62759	Union des employés de service	1 678,70 \$
62760	Annulé	0 \$
62761	Annulé	0\$
62762	Louis B. Robert	100,00 \$
62763	Annulé	0\$
62764	Révolution environnemental solutions LP	265 197,66 \$
62765	Construction Majeska	1 200,00 \$
62766	Construction Majeska	2 400,00 \$
62767	Daniel Préville	1 000,00 \$
62768	Kevin Fortin	1 200,00 \$
62769	Valérie Latour	500,00 \$
62770	Création Orange Carotte	20 500,00 \$
62771	Émile C. Desjardins	100 \$
62772	Maria Roy	100 \$
	Total:	294 016,36 \$

ACCÈSD

#CHÈQUE FOURNISSEURS		MONTANT
2721	CARRA	3 260,02 \$
2722	Desjardins assurances	5 621,07 \$
2723	Fonds de solidarité FTQ	15 423,12 \$
2724	Ministre du Revenu du Québec	78 960,17 \$
2725	Receveur général du Canada	32 905,73 \$
2726	Bell Mobilité	23,00 \$
2727	Bell Canada	552,24 \$
2728	Hydro-Québec	6 122,67 \$
2729	Services financiers Caterpillar	2 588,73 \$
2730	Services financiers De Lage Landen CDA	525,67 \$
2731	National Leasing Group	1 619,26 \$
2732	Hydro-Québec	691,24 \$
2733	Vidéotron	170,41 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 octobre 2020

2734	Desjardins assurances	4 138,52 \$
2735	Fonds de solidarité FTQ	7 760,23 \$
2736	annulé	
2737	annulé	
2738	Bell Canada	164,28 \$
2739	Hydro-Québec	6 225,05 \$
2740	Telus	1 633,66 \$
2741	Vidéotron	82,54 \$
2742	Visa Desjardins	5 659,09 \$
2743	Credit Ford	2 939,85 \$
2744	Foss National Leasing	426,59 \$
2745	La Capitale	22 196,69 \$
2746	Pitneyworks	781,29 \$
2747	Hydro-Québec	3 345,76 \$

TOTAL: 203 816,88 \$

Transfère Accéo émis

S1418 Bérinda Maurice 100,00 \$

TOTAL: 100,00 \$

Paie 19: 30-08 au 12-09-2020 84 359,10 \$

Élus	7 251,40 \$
Cols Bleus	25 570,57 \$
Étudiants	532,87 \$
Cols Blancs	16 503,69 \$
Cadres	28 367,81 \$
Pompiers	6 132,76 \$

Paie 18: 23-08 au 05-09-2020 92 983,15 \$

Élus	8 101,53 \$
Cols Bleus	26 634,45 \$
Étudiants	552,17 \$
Cols Blancs	21 423,35 \$
Cadres	29 009,29 \$
Pompiers	7 262,36 \$

Grand total: 675 275,49 \$
ADOPTÉE

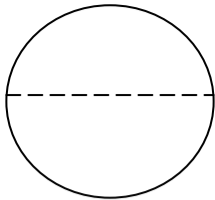
20-10R-380

AUDIT 2020

CONSIDÉRANT QU' annuellement la Municipalité doit faire
procéder à l'audition de ses livres
comptables par un auditeur indépendant;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par DCA
comptable professionnel agréé Inc. en
date du 14 septembre 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin



No. résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la firme DCA comptable professionnel agréé Inc. pour procéder au mandat d'audit pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020 pour un montant de 21 600 \$ plus les taxes applicables conformément à l'offre de services déposée.

ADOPTÉE

20-10R-381

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de relocaliser l'enseigne électronique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire profiter de ce démantèlement pour refaire l'esthétique de l'enseigne selon la nouvelle image;

CONSIDÉRANT QUE des prix ont été demandés auprès de deux entreprises;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer certains amendements budgétaires pour autoriser ladite dépense;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil mandate la firme Créations Orange Carotte pour procéder au démantèlement, à la relocalisation et à l'esthétique de l'enseigne électronique, conformément à leurs offres de services datées du 22 juillet et du 3 septembre 2020 pour un montant de 36 928 \$ plus les taxes applicables;

QUE le conseil entérine le dépôt 20 500 \$ versé pour entamer les travaux;

QUE la chef des communications soit autorisée à effectuer toute autre dépense jugée pertinente pour cette relocalisation dont notamment, sans s'y limiter, les frais d'électricien et de servitude;

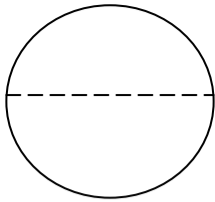
QUE le conseil autorise les amendements budgétaires proposés.

ADOPTÉE

20-10R-382

DATE DES SÉANCES 2021

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec, le conseil doit établir le calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année suivante;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 octobre 2020

CONSIDÉRANT QUE ces dates seront incluses dans le calendrier 2021 actuellement en élaboration;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tienne ses séances ordinaires en 2021 à 20h00, au lieu ordinaire des sessions, 2450, rue Victoria à Sainte-Julienne, le tout conformément au calendrier suivant :

Lundi 18 janvier 2021
Lundi 8 février 2021
Lundi 8 mars 2021
Lundi 12 avril 2021
Lundi 10 mai 2021
Lundi 14 juin 2021
Lundi 12 juillet 2021
Lundi 9 août 2021
Lundi 13 septembre 2021
Lundi 4 octobre 2021
Lundi 15 novembre 2021
Lundi 22 novembre 2021
Lundi 13 décembre 2021

ADOPTÉE

20-10R-383

OFFRE D'ACHAT DU LOT 4 244 537

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition du lot 4 244 537;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain sert d'accès municipal au lac Colette;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil refuse l'offre d'achat reçue pour l'acquisition du lot 4 244 537.

ADOPTÉE

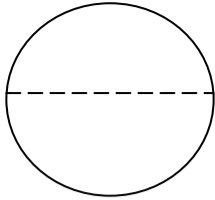
20-10R-384

CESSION DU LOT 3 440 968

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition du lot 3 440 968;

CONSIDÉRANT QUE ce lot n'est d'aucune utilité municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin



No. résolution
ou annotation

APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE :

- le conseil autorise la vente du lot 3 440 968 pour un montant de 8 500\$ plus les taxes applicables à M. Marcel Dufresne et Mme Véronique Tiennot, conformément à l'offre d'achat déposée;
- les frais relatifs à ladite transaction (notaire, arpenteur, etc) sont à la charge de l'acquéreur;
- ce terrain soit vendu sans aucune autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE l'acquéreur s'engage à y construire un immeuble au plus tard trois (3) ans après l'acquisition du terrain, cette obligation devant faire partie de l'acte translatif. Advenant que l'acquéreur ne remplisse pas cette condition, la vente deviendra nulle et caduque, et le terrain redeviendra propriété municipale, et ce, peu importe les travaux qui auraient pu avoir été exécutés, sur le terrain dans ce délai;

QUE la clause qui stipule la construction d'une résidence dans un délai de 36 mois suivant la signature de l'acte notarié s'annule d'elle-même dès que l'acquéreur aura rempli les obligations prévues et que la construction aura été complétée.

QUE ces conditions fassent partie intégrante de l'acte à intervenir;

La rue Plaisance n'étant pas aménagée jusqu'au lot 3 440 968, l'acquéreur devra s'engager à aménager une partie du lot 3 440 966 (rue) pour accéder à sa résidence, conformément aux exigences de la municipalité en pareille matière;

QUE le maire et la directrice générale, ou en leur absence le maire suppléant et la directrice générale adjointe soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout acte ou document nécessaires à ladite transaction.

ADOPTÉE

20-10R-385

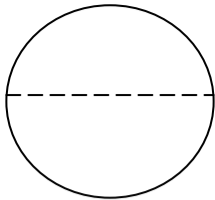
CESSION DU LOT 3 442 620

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition du lot 3 442 620:

CONSIDÉRANT QUE cette offre est conditionnelle à l'obtention de tests de sol satisfaisants, effectués aux frais des acquéreurs

CONSIDÉRANT QUE ce lot n'est d'aucune utilité municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE :

- le conseil autorise la vente du lot 3 442 620 pour un montant de 43 500\$ plus les taxes applicables à M. Pierre-Carl Pelletier et Mme Alexandra Harnois, conformément à l'offre d'achat déposée;
- les frais relatifs à ladite transaction (notaire, arpenteur, etc) sont à la charge de l'acquéreur;
- ce terrain soit vendu sans aucune autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE l'acquéreur s'engage à y construire un immeuble au plus tard trois (3) ans après l'acquisition du terrain, cette obligation devant faire partie de l'acte translatif. Advenant que l'acquéreur ne remplisse pas cette condition, la vente deviendra nulle et caduque, et le terrain redeviendra propriété municipale, et ce, peu importe les travaux qui auraient pu avoir été exécutés, sur le terrain dans ce délai;

QUE la clause qui stipule la construction d'une résidence dans un délai de 36 mois suivant la signature de l'acte notarié s'annule d'elle-même dès que l'acquéreur aura rempli les obligations prévues et que la construction aura été complétée.

QUE ces conditions fassent partie intégrante de l'acte à intervenir;

QUE le maire et la directrice générale, ou en leur absence le maire suppléant et la directrice générale adjointe soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout acte ou document nécessaires à ladite transaction.

ADOPTÉE

20-10R-386

CESSION DU LOT 4 083 047

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée par la propriétaire du lot 4 081 016 pour acquérir une portion de 11 m. du lot 4 083 047;

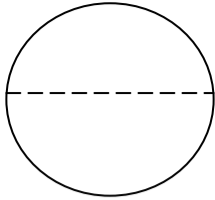
CONSIDÉRANT QUE le lot 4 083 047 constitue la rue Prieur;

CONSIDÉRANT QUE la portion de 11 mètres constitue le bout de la rue et que, considérant la topographie des lieux, il y est impossible d'y aménager une virée;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 octobre 2020

QUE le conseil cède une portion de 11 m. de la rue Prieur, en faveur du propriétaire du lot 4 081 016 pour un montant de 100 \$ plus les taxes applicables;

QUE les frais de notaire et d'arpenteur nécessaire à cette cession soient aux frais de l'acquéreur;

QUE ce terrain est vendu sans garantie légale;

QUE le conseil décrète la fermeture d'une partie de la rue Prieur sur 11 mètres en partant du lot 4 081 016;

QUE la portion acquise du lot 4 083 047 soit jumelée au lot 4 081 016 aux frais de l'acquéreur;

QUE le maire et la directrice générale, ou en leur absence le maire suppléant ou la directrice générale adjointe soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents nécessaires pour donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

20-10R-387

CADETS 2021

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années la Municipalité bénéficie de la présence de 2 cadets affectés à la surveillance et la prévention sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est très satisfaite du travail effectué par les cadets au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire continuer à bénéficier de ce service;

CONSIDÉRANT l'entente à intervenir avec la MRC de Montcalm pour la prestation de services de cadets de la SQ sur le territoire de la MRC;

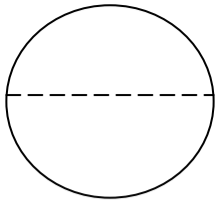
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la municipalité de Sainte-Julienne s'engage à retenir les services de deux cadets de la SQ à 50 % de leur horaire pour l'année 2021 et à défrayer les coûts relatifs à cette prestation de services selon les modalités à intervenir.

QUE copie de cette résolution soit acheminée à la direction générale de la MRC de Montcalm et au président du Comité de sécurité de la MRC, M. Yves Prud'Homme.

ADOPTÉE

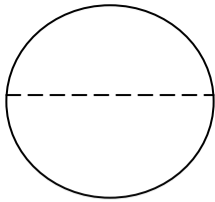


No. résolution
ou annotation
20-10R-388

PROJET DE LOI 67

Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie

- CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);
- CONSIDÉRANT QUE cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;
- CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;
- CONSIDÉRANT QUE le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;



No. résolution
ou annotation

- CONSIDÉRANT QU' il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;
- CONSIDÉRANT QUE cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;
- CONSIDÉRANT QUE cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;
- CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

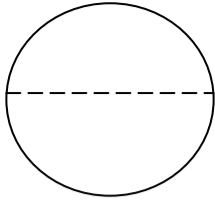
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au Premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M^{me} Caroline Proulx, à la Cheffe de l'opposition officielle, M^{me} Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M^{me} Manon Massé, au chef parlementaire, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;



No. résolution
ou annotation

20-10R-389

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

ADOPTÉE

ANNULATION DES ACTIVITÉS SAISON AUTOMNALE

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire sévissant actuellement à cause de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait planifié la tenue de diverses activités;

CONSIDÉRANT QUE la situation a obligé la municipalité à annuler ces activités;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut tout de même souligner l'apport des bénévoles à la vie sociale et récréative de la population;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil confirme l'annulation de la tenue des activités suivantes:

- Journées de la culture: 25 et 26 septembre 2020
- Grande marche Pierre Lavoie: 17 octobre 2020
- Souper des bénévoles: 17 octobre 2020
- Semaine des bibliothèques publiques: 18 au 24 octobre 2020
- Salon des artisans organisé par l'AFEAS: 7 et 8 novembre 2020
- Halloween (bibliothèque et caserne): 31 octobre 2020

QUE la marche pour le droit des enfants, prévue le 20 novembre, est en attente de confirmation de sa faisabilité et sera organisée si permise;

QUE le conseil afin de souligner l'apport inestimable des bénévoles œuvrant au sein des divers organismes, autorise la directrice des services culturels et récréatifs à faire l'achat de verre à vin gravé à l'effigie *Bénévolé c'est chic*, pour un montant maximal de 5 000 \$ plus les taxes applicables qui seront remis aux divers organismes (32 verres par organismes).

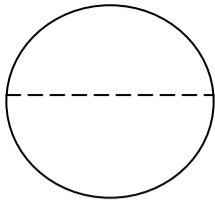
ADOPTÉE

20-10R-390

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une



No. résolution
ou annotation

municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;

- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

ATTENDU QUE

la municipalité a présenté en 2020 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

ATTENDU QUE

la municipalité désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

Monsieur Claude Rollin
Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

d'autoriser Mme Nathalie Lépine, directrice des services culturels et récréatifs, à signer au nom de la municipalité de Sainte-Julienne tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2020-2021;

de confirmer que madame Manon Desnoyers est l'élue responsable des questions familiales.

ADOPTÉE

20-10R-391

CARREFOUR GIRATOIRE 337

CONSIDÉRANT QUE

des citoyens se mobilisent pour demander au ministère des Transports de procéder à l'aménagement d'un Carrefour giratoire à l'intersection de la 337, de la montée Hamilton et de la rue Vincent-Massey;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité est en accord avec la demande de sécurisation de l'intersection, mais qu'un Carrefour giratoire n'est pas la meilleure solution;

CONSIDÉRANT QUE

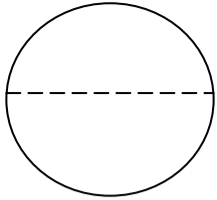
la municipalité est en pourparlers avec le Ministère depuis plusieurs années pour trouver des solutions concrètes;

CONSIDÉRANT QU'

à ce jour, la municipalité poursuit ses négociations avec le Ministère afin que des actions soient officiellement réalisées;

CONSIDÉRANT QU'

il y aura de l'élagage d'arbres pour améliorer le triangle de visibilité à la sortie de la montée Hamilton;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le réaménagement de l'intersection de la montée Hamilton et de la route 337 par sa relocalisation via l'ancienne route est une option envisageable à peu de coûts;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil poursuive ses démarches auprès du ministère des Transports afin que des actions concrètes soient posées pour sécuriser l'intersection de la route 337 et de la montée Hamilton;

QUE copie de cette résolution soit transmise à M. Michel Plante-Lecavalier, instigateur d'une demande de Carrefour giratoire ainsi qu'à M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau.

ADOPTÉE

20-10R-392

SUBDIVISION DU LOT 4 081 108

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire du lot 4 081 108;

CONSIDÉRANT QUE la majeure partie de ce lot constitue le lac Patenaude;

CONSIDÉRANT QU' une partie de ce lot est cernée par les rues Jean-Paul et Nicole;

CONSIDÉRANT QUE ce lot a une superficie de 13 452.40 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU' il peut être avantageux de faire subdiviser ce terrain afin de pouvoir en vendre une partie en vue de la construction d'une résidence;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

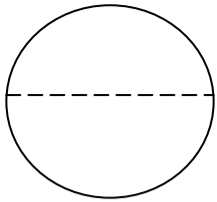
QUE le conseil autorise le chef division urbanisme à faire procéder à une opération cadastrale afin de lotir le lot 4 081 108 pour y créer un terrain répondant aux règlements en matière de construction résidentielle;

ADOPTÉE

20-10R-393

EMBAUCHE ÉTUDIANT LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE lors de la tenue d'activités à l'école du Havre-Jeunesse, il y a lieu d'assurer la surveillance des lieux;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la convention collective autorise l'embauche d'étudiants pour combler les besoins en loisir;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise l'embauche d'Elliot Girard à titre de surveillant de plateaux à temps partiel, rétroactivement au 28 septembre 2020, conformément aux modalités de la convention collective des cols blancs.

ADOPTÉE

20-10R-394

ENTRETIEN DE LA PATINOIRE ET DU ROND DE GLACE

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la Municipalité offre aux citoyens l'accès à une patinoire et un rond de glace durant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'entretenir la surface et de déneiger les abords afin d'assurer une qualité de glace;

CONSIDÉRANT QUE l'hiver dernier, la Municipalité a octroyé le contrat d'entretien de la patinoire, du rond de glace et de ses abords à Déneigement Péloquin Inc.;

CONSIDÉRANT la satisfaction des services reçus;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

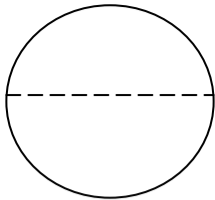
QUE le conseil:

· Octroie à Déneigement Péloquin Inc. pour la période du 7 décembre 2020 au 8 mars 2021, le contrat d'entretien et de déneigement des lieux suivants (le tout plus les taxes applicables):

- patinoire et rond de glace 19 800 \$
- aire d'accès du parc Quatre-vents 750 \$

· Autorise la chef de division finances à effectuer les paiements selon les modalités prévues.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
20-10R-395

SURVEILLANCE DE LA ROULOTTE ET DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire assurer la sécurité des citoyens profitant des facilités de la patinoire du parc Quatre-vents en période hivernale;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, il y a lieu d'assurer la présence d'un surveillant pour la patinoire et la roulotte du parc Quatre-vents pour l'hiver 2020-2021;

CONSIDÉRANT QUE la directrice des services culturels et récréatifs a pris entente avec Déneigement Péloquin pour que celui-ci puisse offrir un tel service;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate Déneigement Péloquin pour assurer la présence, lors des heures requises par la directrice des services culturels et récréatifs, d'une personne en charge d'assurer la surveillance de la patinoire et de la roulotte du parc Quatre-vents, pour un montant de 9 000 \$ plus les taxes applicables pour la saison 2020-2021.

ADOPTÉE

20-10R-396

LOCATION DE ROULOTTE

CONSIDÉRANT QUE suite à l'attente de l'accord d'une subvention, le chalet du parc Quatre-vents n'a pas été rénové suite à l'incendie;

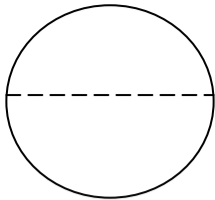
CONSIDÉRANT QU' il est essentiel d'offrir un abri pour la population en période hivernale;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à procéder à la location d'une roulotte et des équipements nécessaires pour la période de novembre 2020 à mars 2021 auprès de Williams Scotsman of Canada Inc. pour un montant de 7 144 \$ plus les taxes applicables conformément à sa soumission du 5 octobre 2020.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
20-10R-397

ACHAT D'ÉQUIPEMENT TERRAIN DE TENNIS

CONSIDÉRANT QUE le terrain de tennis nécessite un nettoyage annuel;

CONSIDÉRANT les coûts relatifs à cet entretien par une firme externe;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'un nettoyeur de surface pour terrain de tennis permettrait de diminuer ces coûts;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice horticulture, environnement et parc à procéder à l'achat d'un nettoyeur de surface pour le terrain de tennis au montant de 2 255.39 \$ plus les taxes applicables;

Que cette dépense soit défrayée par le fonds d'immobilisation.

ADOPTÉE

20-10R-398

EMBAUCHE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur des travaux publics est vacant;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de combler ce poste;

CONSIDÉRANT QUE des affichages ont eu lieu;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de Relations de travail;

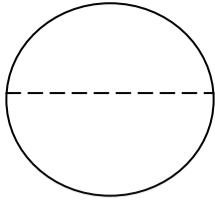
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE:

- Le conseil procède à l'embauche de M. Éric Malenfant au poste de directeur des travaux publics à compter du 9 novembre 2020, conformément aux dispositions du contrat de travail à intervenir;
- le maire et la directrice générale adjointe soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, le contrat de travail à intervenir.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
20-10R-399

EMBAUCHE DES TEMPORAIRES D'HIVER

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a évalué ses besoins de main-d'œuvre en matière de travaux de déneigement;

CONSIDÉRANT l'obligation de l'employeur de respecter les exigences de la loi 430;

CONSIDÉRANT QUE les cols bleus ont manifesté leur droit de se reposer entre les tempêtes;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont été tenues à cet effet avec le syndicat;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise l'embauche des chauffeurs journaliers temporaires, selon les besoins, pour effectuer les travaux de déneigement soit :

- M. Daniel Beauséjour
- M. John Lacoste

ADOPTÉE

20-10R-400

DÉNEIGEMENT RUES ET CHEMINS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire appel à des entreprises externes pour le déneigement de certaines rues inaccessibles à l'équipement de déneigement de la Municipalité et/ou à certains espaces;

CONSIDÉRANT les offres de service reçues;

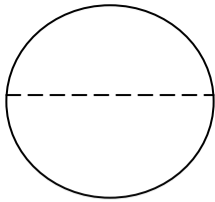
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil octroie des contrats de déneigement aux entreprises suivantes, selon les montants suivants, le tout plus les taxes applicables, le cas échéant:

DÉNEIGEMENT E.P.:

rue Mistral	300 \$
rue Ricard (bas)	750 \$
rue Pinard	4 500 \$
rue de la Falaise	600 \$
rue Rive-Nord (conjointement avec la municipalité)	350 \$



No. résolution
ou annotation

DÉNEIGEMENT BOULATEC

Stationnement (Loisirs Sainte-Julienne en haut)	2 020 \$
Portes et bacs à vidange	600 \$
Chemin Grande Côte, avenue du Croissant et avenue Nelligan	1 800 \$

DÉNEIGEMENT PÉLOQUIN

Sites (3) pour pompier	480 \$
1 ^{ère} et 2 ^e avenue	1 500 \$
Place Vegas	1 800 \$
Montrose (petit chemin)	300 \$
Turet	300 \$
Buissons	300 \$
Le Royer	600 \$
Hirondelle	600 \$
Brie	300 \$
Pelouse (nord)	2 700 \$
Chevreuil	1 800 \$
Alouette	2 700 \$
Merle	675 \$
Pinson	400 \$
Pigeon	600 \$
Gros Bois	2 700 \$
Tournesol	1 200 \$
Charleroi	300 \$
Oiseaux	1 350 \$
Canari	400 \$
Traverse d'écoliers (3)	1 150 \$
Accès à la glissade (parc Patenaude)	2 000 \$

QUE ces contrats sont en vigueur pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 15 avril 2021;

QU'autorisation soit donnée à la chef des finances d'effectuer le paiement de ces contrats en cinq (5) versements, à compter du 15 décembre, à raison de 20 % par mois.

ADOPTÉE

20-10R-401

TOITURE GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la portion arrière du garage municipal doit être refaite;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue;

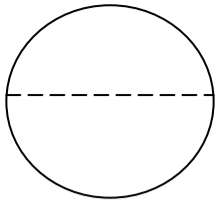
CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été budgétée;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate Couvreur Smith & Lachance pour effectuer la réparation de la partie arrière de la toiture du garage municipal, conformément à sa soumission datée du 1^{er} octobre, pour un montant de 21 450 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
20-10R-402

ACHAT PICK UP - MÉCANIQUE

CONSIDÉRANT les besoins de déplacement du département de mécanique;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise:

- l'achat d'un pick-up usagé de marque Ford, modèle 250, de 2015 pour un montant de 21 569.91 \$ plus les taxes applicables auprès de Automobiles JC;
- le coordonnateur à la mécanique à acquérir l'équipement nécessaire pour rendre ce véhicule adapté au département de mécanique, soit une boîte de type space cab au montant de 8 425.09\$ plus les taxes applicables;

QUE le conseil autorise également les frais d'immatriculation, de lettrage et l'installation de tout équipement nécessaire;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document utile et nécessaire à la présente acquisition;

QUE ces dépenses soient défrayées par le fonds d'immobilisation.

ADOPTÉE

20-10R-403

ACHAT DE LA NIVELEUSE

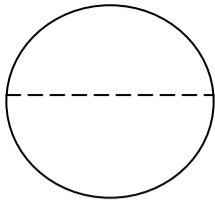
CONSIDÉRANT QUE par la résolution 15-09X-335 le conseil procédait à la location/achat d'une niveleuse Caterpillar 12M3 AWD sur un terme de 60 mois auprès de Hewitt Équipement Limitée;

CONSIDÉRANT QU' au terme de la location, venant à échéance en novembre, il était loisible à la municipalité de procéder à l'acquisition de cette niveleuse en défrayant le coût du résiduel;

CONSIDÉRANT QUE cette niveleuse est encore en bon état et que le coût résiduel est inférieur à sa valeur;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de voirie de procéder à l'achat de la niveleuse;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault



No. résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution;

QUE le conseil procède à l'achat de la niveleuse Caterpillar 12M3 AWD auprès de Services Financiers Caterpillar Ltée, pour un montant de 80 000 \$ plus tout rajustement final le cas échéant, le tout plus les taxes applicables, conformément à la correspondance reçue le 28 août 2020;

QUE ce montant soit financé par le fonds de roulement sur une période de 5 ans.

ADOPTÉE

20-10R-404

ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE ~ USINE D'ÉPURATION

CONSIDÉRANT l'importance de doter l'usine d'épuration d'un ordinateur et de sondes;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements sont essentiels pour améliorer la surveillance de l'usine;

CONSIDÉRANT QUE ces achats n'ont pas été budgétés;

CONSIDÉRANT QUE des revenus supérieurs à ceux initialement budgétés sont constatés dans la taxation des égouts;

CONSIDÉRANT QUE l'excédent de ces revenus peut permettre une augmentation des dépenses relatives aux égouts;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

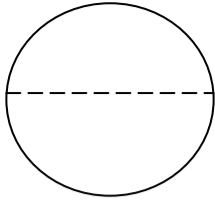
QUE le contremaître soit autorisé à faire l'acquisition d'un ordinateur et de sondes auprès de VEOLIA pour un montant de 5 253.95 \$ plus les taxes applicables, conformément à la soumission datée du 21 août 2020.

ADOPTÉE

20-10R-405

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 3 TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE DE DIVERS TRONÇONS LIBÉRATION RETENUE FINALE (5%) ET RETENUE SPÉCIALE EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 19-05R-178, le conseil a octroyé le contrat de travaux de pavage sur diverses rues de la municipalité à Excavation Normand Majeau;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'une inspection qui a confirmé leur conformité aux plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a déposé la preuve que les dommages subis au 2181, rue Cartier ont été défrayés;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement et d'acceptation finale déposée par M. Patrick Charron, ingénieur chez Isomax;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil:

- sur recommandation de M. Patrick Charron, ingénieur, procède à la réception finale des travaux de pavage effectués sur Place Benjamin, les rues des Moustiques, Val-des-Bois, des Métiers, des Hauteurs et du Sommet ainsi que sur le Plateau Simard;
- autorise le versement d'un montant de 10 064.09 \$ à Excavation Normand Majeau correspondant à la libération totale de la retenue et de la retenue spéciale, plus les taxes applicables, conformément au certificat de paiement n^o 3 déposé par M. Patrick Charron, ingénieur.

ADOPTÉE

20-10R-406

RPEP ~ MANDAT AUX INGÉNIEURS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire procéder à l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable conformément à l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q2-r.35.2);

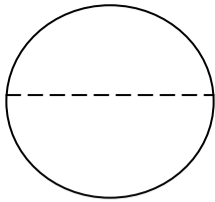
CONSIDÉRANT QUE des sommes sont disponibles au poste 02-610-00-411;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la firme d'ingénierie FNX Innov à procéder à l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable du site de prélèvement du puits Hélène pour un montant de 9 500 \$ plus les taxes applicables, conformément à leur offre de service du 8 octobre 2020.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

20-10R-407

RPEP - DEMANDE DE SUBVENTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Julienne a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et les normes du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Julienne désire présenter une demande d'aide financière au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre du volet 1 du PPASEP afin de réaliser l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable à la municipalité

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PPASEP;

QUE M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures soit autorisé à signer les documents de demande de subvention relatifs à la réalisation de l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité dans le cadre du volet 1 du PPASEP.

ADOPTÉE

20-10R-408

MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS

CONSIDÉRANT le projet de canalisation d'un fossé le long des rues des Sables et Labossière;

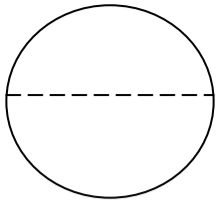
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une étude écologique pour l'obtention d'un rapport nécessaire pour effectuer les travaux;

CONSIDÉRANT divers dossiers à terminer qui requièrent l'assistance d'ingénieurs;

CONSIDÉRANT QUE des fonds sont disponibles au poste budgétaire 02-610-00-411;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

QUE le conseil autorise la directrice générale adjointe à mandater :

- la firme Parallèle 54 pour finaliser les travaux de canalisation d'un fossé le long des rues des Sables et Labossière ainsi que divers dossiers à terminer pour un montant maximal de 5 000.00\$ plus les taxes applicables;
- la firme G.R.E.B.E inc., afin d'obtenir l'étude écologique pour la canalisation et l'émissaire pluvial au lac Ste-Julienne, le tout selon l'offre de service déposée pour un montant de 1 970.00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

20-10R-409

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2020-0039 - 2181, RUE
DES BERNACHES**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2020-0039 pour le 2181, rue des Bernaches visant à permettre l'implantation d'un garage détaché dans la marge avant à 16 mètres de la ligne avant situé dans un rond-point alors que la maison est implantée à 24, 43 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage ne serait pas dans la projection de la façade de la maison, le garage serait loin de la rue et camouflé par des arbres et le terrain est très accidenté;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 23 septembre 2020 et déposé ses recommandations au conseil;

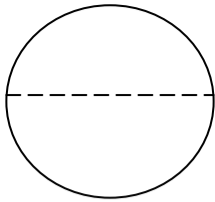
CONSIDÉRANT QU' un avis public a invité les personnes intéressées à transmettre leur commentaire par écrit afin de respecter les mesures mises en place dans le cadre de la crise sanitaire;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2020-0039 pour le 2181, rue des Bernaches telle que déposée.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
20-10R-410

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2020-0041 - 2231, RUE ROSARIO

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2020-0041 pour le 2231, rue Rosario visant à autoriser une (1) case de stationnement hors rue pour le nouveau commerce de vente au détail alors que le règlement en exige trois (3);

CONSIDÉRANT QU'IL il y a des options qui s'offrent au citoyen avec l'achat d'un bout de rue ou d'une partie de terrain du voisin afin d'agrandir son terrain et ainsi pouvoir respecter le règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 23 septembre 2020 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a invité les personnes intéressées à transmettre leur commentaire par écrit afin de respecter les mesures mises en place dans le cadre de la crise sanitaire;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure 2020-0041 pour le 2231, rue Rosario telle que déposée.

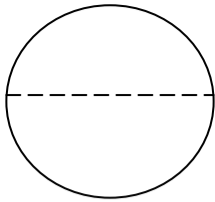
ADOPTÉE

20-10R-411

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2020-0042 - LOT 4 683 489 PLACE RIVEST

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2020-0042 pour le lot 4 683 489 sur la place Rivest visant à autoriser l'implantation de l'aire de stationnement dans la partie de la marge avant située en façade du quadruplex projeté alors que le règlement l'interdit;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 23 septembre 2020 et déposé ses recommandations au conseil;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU' un avis public a invité les personnes intéressées à transmettre leur commentaire par écrit afin de respecter les mesures mises en place dans le cadre de la crise sanitaire;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2020-0042 pour le lot 4 683 489 sur la place Rivest, telle que déposée.

ADOPTÉE

20-10R-412

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2020-0043 - 2738, RUE ADOLPHE

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2020-0043 pour le 2738, rue Adolphe visant à régulariser l'implantation du garage attenant à la maison ayant une marge arrière de 5.81 mètres alors que le règlement exige 6.1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 23 septembre 2020 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a invité les personnes intéressées à transmettre leur commentaire par écrit afin de respecter les mesures mises en place dans le cadre de la crise sanitaire;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2020-0043 pour le 2738, rue Adolphe, telle que déposée.

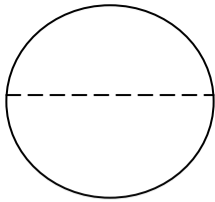
ADOPTÉE

20-10R-413

DEMANDE DE PIIA 2020-0045 - 1508-1514, RUE ALBERT

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2020-0045 pour le 1508-1514, rue Albert visant à remplacer le plancher des balcons avant en bois traité par des balcons en fibre de verre de couleur grise comme l'existant;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 23 septembre 2020 et déposé ses recommandations au conseil;



No. résolution
ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2020-0045 pour le 1508-1514, rue Albert, telle que déposée.

ADOPTÉE

20-10R-414

DEMANDE DE PIIA 2020-0046 - LOT 4 683 489 PLACE RIVEST

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2020-0046 pour le lot 4 683 489 sur la place Rivest visant la construction d'un quadruplex de 3 étages sans sous-sol sur le lot 4 683 489 de la façon suivante;

- le revêtement extérieur sera en canexel de couleur Granite sur les 4 côtés et en brique de couleur gris Graphite et canexel de couleur Bois de Santal en façade et que le revêtement de la toiture sera en bardeau architectural de couleur Gris Ardoise.
- La fenestration en façade, les fascias, soffites, colonnes, garde-corps seront de couleur blanche.

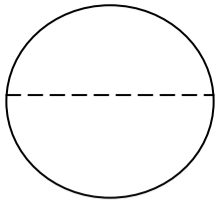
CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 23 septembre 2020 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2020-0046 pour le lot 4 683 489 sur la place Rivest conditionnellement à ce qu'il y ait un rappel du revêtement extérieur de la façade du bâtiment sur le mur arrière du bâtiment et qu'il y ait plantation d'arbres afin de camoufler le mur arrière.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
20-10R-415

RÈGLEMENT 1011-20 ~ ZONE R3-112 ET P2-76

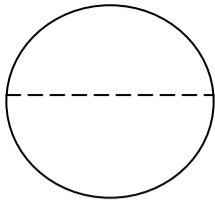
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1011-20

RÈGLEMENT N°1011-20 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONE P2-76 ET R3-112

- CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire agrandir la zone P2-76 à même la zone R3-112;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 8 juin 2020 par monsieur Claude Rollin;
- CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 8 juin 2020;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 6 août 2020;
- CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté le 10 août 2020;
- CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter pouvant présenter une telle demande;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 octobre 2020

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Sur les plans de zonage numéro 377-1 et 377-2, au règlement de zonage #377, la zone P2-76 est agrandie à même la zone R3-112 afin d'y inclure le lot 3 443 337.

La modification au plan de zonage se retrouve à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement 1011-20 entrera en vigueur conformément à la loi.

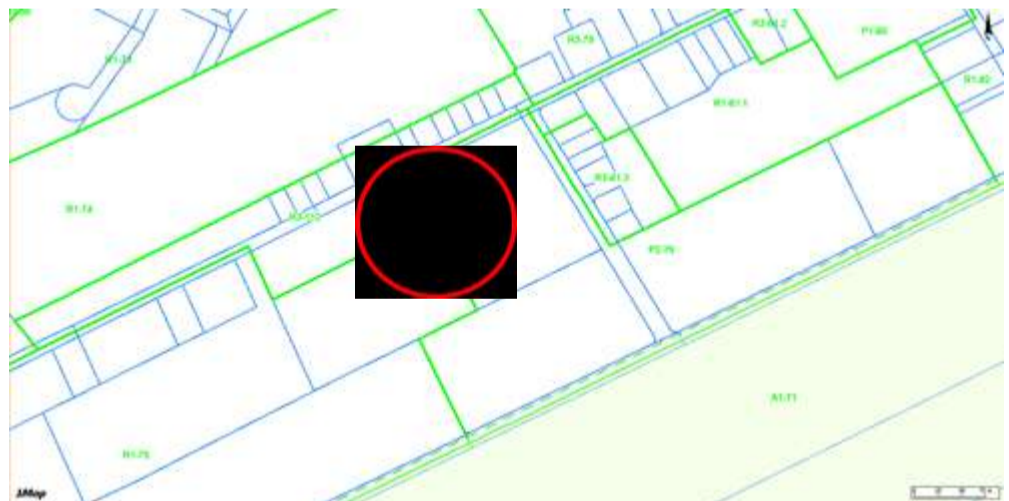
Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

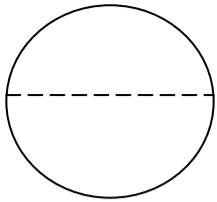
Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 8 juin 2020
Premier projet : 8 juin 2020
Consultation publique : 6 août 2020
Second projet : 10 août 2020
P.H.V. : 3 septembre au 11 septembre 2020
Adoption finale : 13 octobre 2020
Certificat de conformité MRC :
Publié le :

Annexe 1

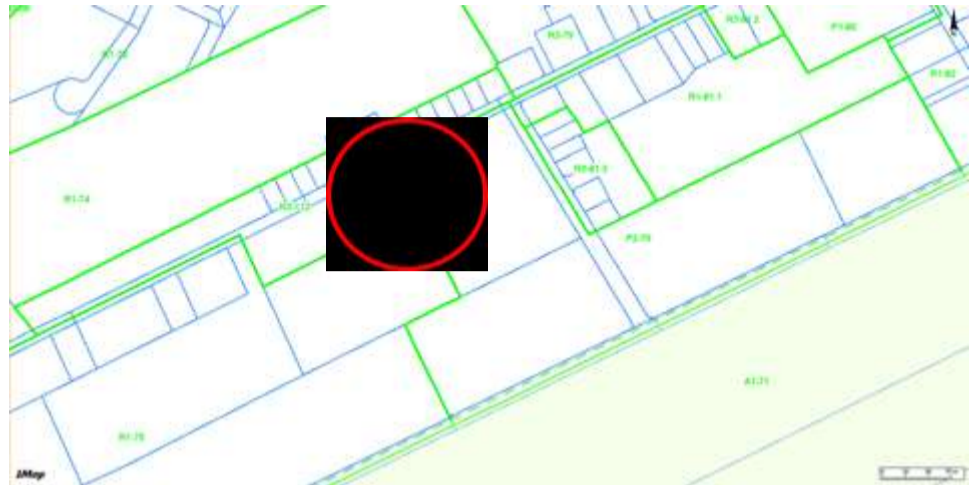
Avant





No. résolution
ou annotation

Après



ADOPTÉE

20-10R-416

PROJET DE RÈGLEMENT 1017-20

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

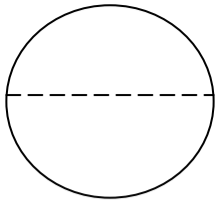
PROJET DE RÈGLEMENT N°1017-20

RÈGLEMENT N°1017-20 AMENDANT LE RÈGLEMENT 969-18 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET VISANT À INCLURE LES TRAVAUX DE DÉBLAI ET/OU REMBLAI AUX TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET À PRÉCISER LES DOCUMENTS REQUIS POUR CERTAINS TYPES DE DEMANDES.

- CONSIDÉRANT QUE l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement à l'émission de permis et de certificats;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 969-18, entré en vigueur le 28 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire ajouter les travaux de remblai et de déblai aux travaux nécessitant un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT QUE les documents exigés pour certains types de demandes doivent être précisés;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 14 septembre 2020 par M. Claude Rollin;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n° 969-18, tel qu'amendé subséquentement, est modifié de la façon suivante:

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article suivant est ajouté :

ARTICLE 26.8 DÉBLAI ET/OU REMBLAI

Quiconque veut effectuer des travaux de déblai et/ou de remblai couvrant 10% ou plus de la superficie d'un lot ou couvrant une superficie de plus de 150 mètres carrés doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

Les travaux de déblai et/ou de remblai effectué sur une épaisseur de 5 cm et moins ne sont pas assujettis au présent article.

ARTICLE 3 :

L'article suivant est ajouté :

ARTICLE 32.1 DOCUMENTS SPÉCIFIQUEMENT EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LA CANALISATION DE FOSSE

- a) Relevé topographique du site;
- b) Plan de la canalisation du fossé incluant les pentes à respecter et le détail des matériaux employés;
- c) Attestation assurant de la conformité des travaux réalisés. L'attestation devra être transmise à la Municipalité dans un délai de trente (30) jours suivant l'exécution des travaux.

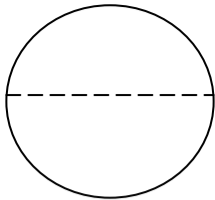
L'ensemble des documents exigés doit être réalisé par un technologue ou un ingénieur et respecter les exigences techniques de la municipalité.

ARTICLE 4 :

L'article suivant est ajouté :

ARTICLE 32.2 DOCUMENTS SPÉCIFIQUEMENT EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉBLAI ET/OU DE REMBLAI

- a) Nature et provenance des matériaux de remblai;
- b) Volume des matériaux à déblayer ou remblayer;
- c) Croquis de la superficie couverte par les travaux;
- d) Dans le cas où les travaux s'effectuent en partie ou en totalité sur une épaisseur supérieure à 30 cm, un relevé topographique du site et des terrains voisins effectué par un arpenteur ou un professionnel compétent. Cette exigence ne s'applique pas aux cas suivants :



No. résolution
ou annotation

- travaux nécessaires à l'implantation d'une installation sanitaire;
- travaux réalisés dans un rayon de 7m autour d'un bâtiment principal;
- travaux réalisés dans un rayon de 4m autour de toute construction.

ARTICLE 5 :

Au tableau de l'article 36, le coût du permis exigé pour la canalisation de fossé est modifié et se lira désormais comme suit :

Type de demande de permis	Durée de validité	Coût du permis de construction	Durée du renouvellement	Coût du renouvellement
Canalisation de fossé	6 mois	50.00\$	6 mois	50.00\$

ARTICLE 6 :

Au tableau 2 de l'article 37, le coût et le délai de validité d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déblai et/ou remblai sont ajoutés et se liront comme suite

Type de demande de certificat	Durée	Coût du certificat	Durée du renouvellement	Coût du renouvellement
Travaux de déblai et/ou remblai	6 mois	25,00 \$	6 mois	25.00\$

ARTICLE 7 :

À la fin de l'article 38, le deuxième astérisque est modifié et se lira désormais comme suit :

** Le dépôt sera remboursé sur présentation d'une attestation de conformité rédigée par un professionnel compétent.

ARTICLE 8 :

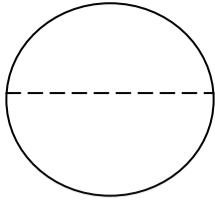
L'article 39 est modifié et se lira désormais comme suit :

ARTICLE 39 DÉPÔT POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction sera remboursé à la suite du dépôt de tous les documents suivants :

- L'original du certificat de localisation dûment réalisé par un arpenteur-géomètre ;
- Une copie du rapport de forage du puisatier, le cas échéant ;
- Une copie du rapport de conformité de l'installation sanitaire fait par le professionnel qui a effectué le test de sol, le cas échéant ;
- Le rapport d'inspection de la municipalité attestant que tous les travaux indiqués aux permis sont terminés conformément aux normes municipales et qu'aucun bien ou infrastructure publics n'a été endommagé lors des travaux.

En période hivernale, si les conditions ne le permettent pas, l'inspection de la municipalité pourrait être retardée, voire même remise au printemps.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 66 est modifié et se lira désormais comme suit :

ARTICLE 66 Dispositions applicables au changement de niveau du terrain naturel

- 1) En aucun cas, le terrain naturel, qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée, ne doit être excavé ou rehaussé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions.
- 2) Les seuls matériaux de remblais autorisés sont le sable et la terre ou tout autre matériau de même nature. Le gravier et la pierre sont autorisés comme matériaux de remblai sous et au pourtour des ouvrages.
- 3) Les travaux de déblai ou de remblai ne doivent pas avoir pour effet de modifier le rapport de hauteur entre le terrain visé par les travaux et les terrains voisins. Si de tels travaux sont projetés, un schéma sur l'écoulement des eaux préparé par un professionnel compétent devra démontrer que les travaux ne modifieront pas l'écoulement naturel des eaux ou que les terrains voisins ne seront pas affectés.
- 4) Les travaux de déblai ou de remblai ne doivent pas avoir pour effet de modifier le rapport entre le niveau moyen du sol et le niveau de la rue.

ARTICLE 3 :

Le présent projet de Règlement 1018-20 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 14 septembre 2020

Premier projet : 13 octobre 2020

Consultation publique :

2e projet :

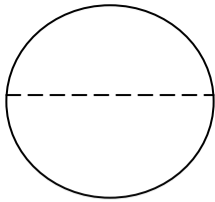
PHV :

Adoption finale :

Certificat de conformité MRC :

Publié le :

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

20-10R-418

PROJET DE RÈGLEMENT 1019-20 ~ CLAPET ANTI-RETOUR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT 1019-20

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1019-20 RELATIF À L'OBLIGATION
D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

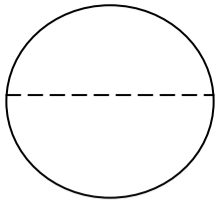
ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Yannick Thibeault lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2020;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin



No. résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.l-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

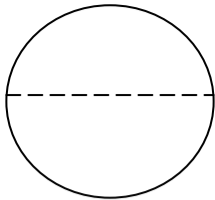
Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);



No. résolution
ou annotation

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 : PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

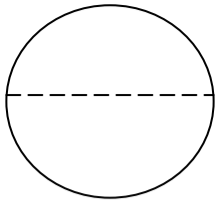
En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.



No. résolution
ou annotation

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. VISITE ET INSPECTION

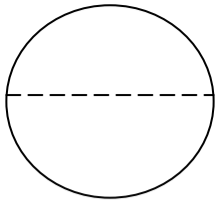
Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

11. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.



No. résolution
ou annotation

CHAPITRE 5 : INFRACTION ET PEINE

12. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

13. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le chef de division urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement 691-06 et ses amendements.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement 691-06 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

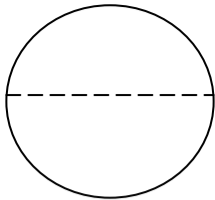
- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 1020-20

Monsieur Claude Rollin donne avis de motion, qu'à une séance subséquente sera adopté le Règlement 1020-20 amendement le règlement de zonage n°377, afin de modifier les limites des zones P1-95 et RM3-94 et présente le 1^{er} projet de règlement.



No. résolution
ou annotation
20-10R-419

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1020-20

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°1020-20

**RÈGLEMENT N°1020-20 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES
P1-95 ET RM3-94**

- CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire agrandir la zone P1-95 à même la zone RM3-94;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 octobre 2020 par M. Claude Rollin;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

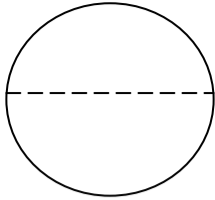
QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n° 377, tel qu'amendé subséquentement, est modifié de la façon suivante:

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Sur les plans de zonage numéro 377-1 et 377-2, au règlement de zonage #377, la zone P1-95 est agrandie à même la zone RM3-94 afin d'y inclure le lot 4 080 549 et une partie du lot 4 080 548.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 13 octobre 2020

La modification au plan de zonage se retrouve à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement 1020-20 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 13 octobre 2020

Premier projet : 13 octobre 2020

Consultation publique :

Second projet :

P.H.V. :

Adoption finale :

Certificat de conformité MRC :

Publié le :

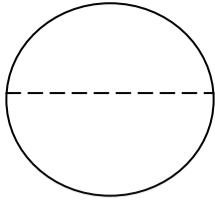
Annexe 1
Avant



Après



ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
20-10R-420

RETRAIT DU VOLET PRÉVENTION DE LA MRC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité paie une quote-part à la MRC pour l'utilisation des services du préventionniste en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT l'intention de la municipalité d'effectuer ce service à l'interne;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne confirme son retrait du service de prévention de la MRC de Montcalm à compter du 1^{er} janvier 2021.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Afin d'éviter les risques de propagation de la Covid-19, cette séance est tenue sans la présence du public. La municipalité a invité les citoyens à transmettre leur question s'adressant au conseil par courriel. Aucune question n'a été reçue pour cette séance.

TIRAGE:

Dans le cadre du concours de prévention en incendie, 350 personnes se sont inscrites. La personne gagnante se mérite 100 \$ d'épicerie

20-10R-421

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière